

Il s'agit simplement pour nous, pour la Commission juridique de l'Organisation, de continuer à bâtir sur l'acquis, en minimisant les risques de confusion, de controverse, de dispersion.

Revenant plus spécifiquement à la proposition de conférence faite par la République arabe syrienne, nous estimons, à la lumière de ce qui précède, que le danger d'un retour en arrière, d'une perte de l'unité de propos que nous avons fini par atteindre, est très élevé. Nous estimons inévitable qu'une telle entreprise rouvre des plaies mal fermées et provoque une controverse nuisible à nos objectifs, quelles que soient les bonnes intentions des auteurs de la proposition. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'en arriver à un consensus sur la définition du terrorisme. Nous craignons également qu'une conférence visant à différencier le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale, dans le contexte global d'une définition du terrorisme, ne puisse que renforcer l'impression fautive d'un lien inavoué mais inhérent entre les deux questions. Nous estimons un tel lien mal fondé et nous présumons qu'il serait rejeté également par les autres Etats et par les mouvements de libération eux-mêmes.

Pour ces motifs, M. le Président, la délégation canadienne, profondément convaincue de la nécessité d'accroître la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme, croit préférable de rester dans la voie productive que nous ont depuis longtemps tracée les mesures concrètes qui ont été prises à cette fin. Ce sentiment est partagé par les délégations qui se sont portées co-auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.2*, au nom desquelles j'ai maintenant l'honneur de m'exprimer pour présenter ce document et exposer les raisons qui militent en faveur de son adoption. Ces délégations sont les suivantes: République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Canada.

Comme le Canada, les autres co-auteurs du L.2* sont conscients de l'importance historique de la résolution 40/61 et ont par conséquent cherché à bâtir sur les fondations solides qu'offre ce texte pour intensifier la lutte contre le terrorisme. Comme l'ensemble de la résolution 40/61 est réaffirmé dans le premier paragraphe du préambule de L.2*, et comme la plupart de ses dispositions y sont reproduites, je me contenterai de signaler les principales additions que contient ce projet.